

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 30 septembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE ZDRAVKO TOLIMIR
AUX FINS DE COMMUNICATION DE PIÈCES CONFIDENTIELLES DE
L'AFFAIRE *PERIŠIĆ***

Le Procureur c/ Momčilo Perišić

Le Procureur c/ Zdravko Tolimir

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

Les Conseils de l'Accusé

Zdravko Tolimir *pro se*
M. Aleksandar Gajić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la requête urgente de Zdravko Tolimir aux fins de communication de pièces confidentielles de l'affaire *Perišić (Zdravko Tolimir's Urgent Request for Disclosure of Confidential Material from the Perišić Case, la « Requête »)* déposée le 8 septembre 2010, rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Le Requéant

1. Dans la Requête, l'accusé Zdravko Tolimir, qui assure lui-même sa défense¹ (l'« Accusé »), demande à pouvoir consulter toutes les pièces confidentielles et non *ex parte* de l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* (l'« affaire *Perišić* »), y compris toutes les pièces confidentielles suivantes : les comptes rendus d'audience, les pièces à conviction, les écritures des parties et les décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel susceptibles de l'aider à préparer sa défense². En particulier, l'Accusé demande à pouvoir consulter les pièces confidentielles se rapportant aux chefs d'accusation concernant Srebrenica³, les pièces ayant trait aux allégations générales⁴ ainsi que toutes les pièces confidentielles non *ex parte* dans lesquelles il est nommément mentionné⁵. La Requête vise également les pièces utilisées dans le cadre de l'audition des témoins mais non versées au dossier⁶.

2. L'Accusé demande également à la Chambre de première instance d'ordonner aux équipes de l'Accusation et de la Défense dans l'affaire *Perišić* de préciser sans délai quelles sont les pièces visées qui relèvent de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et de se mettre immédiatement en rapport avec les sources les

¹ Voir *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T (« affaire *Tolimir* »).

² Requête, par. 1 à 3.

³ Dans la Requête, l'Accusé précise qu'il s'agit des « chefs 9 à 14 de l'acte d'accusation modifié » (Requête, par. 4). La Chambre de première instance présume qu'il se réfère aux chefs 9 à 13 du deuxième acte d'accusation modifié du 5 février 2008.

⁴ Requête, par. 4. L'Accusé précise qu'il s'agit des paragraphes 4, 5, 7, 32, 35 b), 55 à 62 et 63 à 68 de l'acte d'accusation en l'espèce.

⁵ Requête, par. 4.

⁶ *Ibidem*, par. 5, note de bas de page 5.

ayant fournies pour leur demander l'autorisation de les communiquer à la Défense de Zdravko Tolimir⁷.

3. L'Accusé fait valoir qu'il existe un lien factuel important entre l'affaire *Tolimir* et l'affaire *Perišić*, dans la mesure où elles se rapportent toutes deux aux événements survenus à Srebrenica en juillet 1995. Il ajoute que les pièces de l'affaire *Perišić* « peuvent l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁸ ».

B. L'Accusation

4. Dans sa réponse déposée le 22 septembre 2010 (*Prosecution Response to Zdravko Tolimir's Urgent Request for the Disclosure of Confidential Material from the Perišić Case*, la « Réponse »), l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la Requête pour ce qui est de la consultation des pièces confidentielles non *ex parte* de l'espèce se rapportant i) aux chefs d'accusation concernant Srebrenica, ii) aux allégations générales formulées dans l'acte d'accusation et iii) à Zdravko Tolimir en personne, pour autant que des mesures de protection adéquates soient ordonnées afin de garantir leur confidentialité⁹. Ceci concerne notamment les pièces non *ex parte* pertinentes, tels que des comptes rendus de dépositions à huis clos, des pièces à conviction confidentielles ainsi que d'autres pièces pertinentes ne relevant pas de l'article 70 du Règlement¹⁰.

5. S'agissant des pièces confidentielles non *ex parte* relevant de l'article 70 du Règlement, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'Accusé les consulte, à condition que les sources les ayant fournies y consentent¹¹. Elle informe d'ailleurs la Chambre de première instance qu'elle demandera leur consentement¹².

6. Pour ce qui est de la demande de l'Accusé concernant les « autres pièces confidentielles », telles que les « pièces confidentielles utilisées dans le cadre de l'audition des témoins mais non versées au dossier », l'Accusation fait valoir que celle-ci est inopportune,

⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁸ *Ibid.*, par. 3 et 6.

⁹ Réponse, par. 5 et 8.

¹⁰ *Ibidem*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 9.

¹² *Ibid.*, par. 7 et 9.

puisque les pièces qui ne figurent pas au dossier ne peuvent pas être considérées comme « des pièces confidentielles de l'affaire *Perišić*¹³ ».

II. DROIT APPLICABLE

7. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que « afin de l'aider à préparer son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des pièces de quelque origine que ce soit qui ont été déposées notamment dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait identifié les pièces recherchées ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁴ ».

8. S'agissant des pièces confidentielles non *ex parte*, la partie requérante doit démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent pour consulter des pièces confidentielles déposées dans une autre affaire en établissant l'existence d'un lien entre les deux affaires, tel que des recoupements importants sur le plan géographique, temporel ou autre¹⁵. Selon la jurisprudence établie au Tribunal, « l'accès à ces pièces peut être autorisé dès lors que la Chambre de première instance est convaincue que la partie requérante a prouvé que lesdites pièces peuvent l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁶ ». Pour ce qui est des pièces relevant de l'article 70 du Règlement, les parties ne peuvent les communiquer à un accusé dans une autre

¹³ *Ibid.*, par. 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009 (« Décision *Milošević* du 19 mai »), par. 7, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009 (« Décision *Milošević* du 27 avril »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 4 et 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Jovica Stanišić's Motion for Access to Confidential Materials in the Karadžić case*, 20 mai 2009 (« Décision *Karadžić* »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-PT, Décision relative à la consultation par Stojan Župljanin des documents confidentiels des affaires *Krajišnik, Mrđa, Stakić et Brđanin*, 24 avril 2009 (« Décision *Župljanin* »), par. 11.

¹⁵ *Decision on Defence requests for access to confidential materials in the Prosecutor v. Tolimir case*, 2 juin 2010, par. 9 ; Décision *Milošević* du 19 mai, par. 8 ; Décision *Milošević* du 27 avril, par. 5 ; Décision *Martić*, par. 9 ; Décision *Krajišnik*, par. 4 ; Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 7 ; Décision *Župljanin*, par. 11.

¹⁶ *Ibidem*.

affaire portée devant le Tribunal qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies¹⁷.

9. Conformément à l'article 75 F) du Règlement, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article¹⁸. L'article 75 G) dispose en outre qu'une partie qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition¹⁹.

III. EXAMEN

10. La Chambre de première instance est convaincue qu'il existe un lien étroit entre les deux affaires s'agissant des crimes qui auraient été commis à Srebrenica en juillet 1995. Elle estime que l'Accusé a établi l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant la consultation des pièces confidentielles suivantes : les comptes rendus d'audience, les pièces à conviction, les écritures des parties et les décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel se rapportant aux chefs d'accusation concernant Srebrenica, aux allégations générales formulées dans l'acte d'accusation ainsi qu'à Zdravko Tolimir en personne.

11. La Chambre de première instance convient avec l'Accusation que la demande de l'Accusé concernant les « autres pièces confidentielles », telles que les « pièces confidentielles utilisées dans le cadre de l'audition des témoins mais non versées au dossier »²⁰, est inopportune, puisque les pièces qui ne figurent pas au dossier ne peuvent pas être considérées comme « des pièces confidentielles de l'affaire *Perišić*²¹ ». Elle se déclare donc incompétente

¹⁷ Décision *Karadžić*, par. 9 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter des pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Gotovina et consorts*, 12 mai 2009, par. 5 ; Décision *Krajišnik*, p. 5 et 6. Voir aussi Décision *Milošević* du 19 mai, par. 15 ; Décision *Milošević* du 27 avril, par. 13.

¹⁸ Article 75 F) i) du Règlement.

¹⁹ Article 75 G) i) du Règlement.

²⁰ Requête, par. 3.

²¹ Réponse, par. 6.

pour connaître de la partie de la Requête concernant les « autres pièces confidentielles »²². Elle rappelle en outre à l'Accusé que l'équipe de l'Accusation dans l'affaire *Tolimir* doit effectivement s'acquitter des obligations de communication que lui imposent les articles 66 A) ii) et 68 du Règlement.

12. Enfin, la Chambre de première instance maintient qu'aucune pièce confidentielle non *ex parte* transmise à l'Accusation ou à la Défense dans l'affaire *Perišić* dans le cadre de l'article 70 du Règlement ne peut être communiquée à l'Accusé sans le consentement des sources l'ayant fournie.

IV. DISPOSITIF

13. Par ces motifs, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance :

FAIT DROIT à la Requête pour ce qui est de la consultation de toutes les pièces confidentielles non *ex parte* pertinentes de l'affaire *Perišić* se rapportant i) aux crimes qui auraient été commis à Srebrenica, ii) aux allégations générales et iii) à Zdravko Tolimir en personne, y compris tous les comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos, toutes les pièces à conviction confidentielles, toutes les écritures confidentielles des parties ainsi que toutes les décisions confidentielles de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel.

REJETTE la Requête pour le surplus ;

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'indiquer au fur et à mesure au le Greffe les pièces non *ex parte* suivantes de l'affaire *Perišić* afin qu'il les communique à l'Accusé :

- i) tous les comptes rendus confidentiels des audiences à huis clos et à huis clos partiel ne relevant pas de l'article 70 du Règlement,
- ii) toutes les pièces à conviction confidentielles ne relevant pas de l'article 70 du Règlement,

²² Requête, par. 2.

- iii) toutes les écritures confidentielles des parties et les décisions confidentielles de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense de préciser sans délai quelles sont les pièces demandées qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de se mettre immédiatement en rapport avec les sources de ces pièces pour obtenir l'autorisation de les communiquer à l'Accusé et, si cette autorisation est accordée, d'en informer le Greffe au fur et à mesure ;

PRIE le Greffe de ne pas communiquer les pièces relevant de l'article 70 du Règlement tant que l'Accusation ou la Défense ne l'auront pas informé que les sources consentent à ce qu'elles soient communiquées, même si elles l'ont fait dans une affaire précédente. Si les sources n'autorisent pas la communication d'une pièce relevant de l'article 70 du Règlement, celle-ci ne sera pas communiquée ;

PRIE le Greffe de communiquer à l'Accusé :

- i. les pièces confidentielles non *ex parte* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement, y compris les comptes rendus des audiences à huis clos, les pièces à conviction confidentielles pertinentes ainsi que les écritures confidentielles pertinentes ;
- ii. les pièces relevant de l'article 70 du Règlement lorsque l'Accusation et la Défense les auront identifiées et auront informé le Greffe que les sources ont consenti à ce qu'elles soient communiquées conformément à la présente décision ;

ORDONNE à l'Accusé et à ses conseillers juridiques désignés par le Tribunal de s'abstenir de communiquer au public ou à des tiers des pièces confidentielles ou non publiques de l'affaire *Perišić*, y compris le nom et les coordonnées des témoins, leurs déclarations ou le compte rendu de leur déposition, à moins que cela ne soit directement et particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier de l'Accusé. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont ainsi communiquées, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de les copier, de les reproduire, de les publier ou de les communiquer à qui que ce soit, et qu'elle devra les restituer à l'Accusé et à ses conseillers juridiques désignés par le Tribunal dès qu'elles ne seront plus nécessaires pour la préparation du dossier. Aux fins de la présente décision, le terme « public » s'entend de toutes les personnes, administrations, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que

les Juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, l'Accusé et ses conseillers juridiques désignés par le Tribunal. Le terme « public » comprend également, sans s'y limiter, les membres de l'équipe de la Défense de l'Accusé non désignés par le Greffe, la famille, les amis et les relations des accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou procédures engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes ;

DIT que la présente décision ne modifie en rien les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement ;

RAPPELLE que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans l'affaire *Perišić* continue de s'appliquer dans l'affaire du Requérent, sauf modification ordonnée dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 30 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]